

Rep.N°

08/1415

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JUIN 2009

10e Chambre

Cotisations indépendants
Contradictoire
Définitif

En cause de:

L Pier, domicilié à

Appelant, représentée par Me Murru loco Me Sepulchre,
avocat à Herne.

Contre:

**INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES
POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**, dont les
bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, place Jean Jacobs,
6.

Intimé, représenté par Me Sonck, avocat à Bruxelles.

*

Vu la législation applicable et notamment :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- L'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- Le jugement rendu par le Tribunal du travail de Bruxelles le 18 mars 2003, après un débat contradictoire.
- La requête d'appel déposée par Monsieur L le 23 avril 2003.
- Le dossier administratif déposé le 6 juin 2003.
- Les conclusions de l'INASTI du 22 octobre 2004, ses conclusions additionnelles du 28 février 2007, ses conclusions de synthèse du 10 février 2009 et son dossier déposé le 26 mars 2009.
- Les conclusions de Monsieur I du 22 janvier 2007, ses conclusions additionnelles du 13 novembre 2008 et son dossier déposé le 10 avril 2009.

Entendu les parties à l'audience publique du 10 avril 2009.

La cause a été prise en délibéré à cette date.

I. LE JUGEMENT

Par le jugement du 18 mars 2003, le Tribunal du travail condamne Monsieur L à payer à l'INASTI :

- 2.958,58 € de cotisations sociales de travailleur indépendant pour la période du 2^e trimestre 1990 au 4^e trimestre 1991.
- Une majoration de 3% par trimestre sur 2.522,21 € de cotisations, à partir du 1^{er} octobre 1998 jusqu'à la fin du trimestre au cours duquel la citation a été signifiée.
- Les intérêts judiciaires depuis la citation sur 2.958,58 € et sur la majoration.

Par ailleurs, le Tribunal du travail déboute Monsieur L de sa demande en indemnité pour procédure téméraire et vexatoire.

II. L'APPEL

Monsieur L fait appel. Il demande :

- De débouter l'INASTI de sa demande originaire,
- De condamner l'INASTI à lui payer 1.250 EUR pour procédure téméraire et vexatoire.

L'INASTI demande, quant à lui, de confirmer le jugement.

*

Le dossier n'indique pas que le jugement a été signifié. Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

III. LES FAITS

Le 14 juin 1990, Monsieur L constitue la société anonyme Transformations & Japan services, avec un membre de sa famille et l'épouse de celui-ci, un associé japonais vivant au Japon et l'épouse de celui-ci, une autre associée japonaise vivant au Japon, et enfin une associée japonaise vivant en Belgique. Il s'agit d'une société immobilière, qui a essentiellement pour objet la construction, la rénovation, l'achat et l'administration d'immeubles.

Monsieur L souscrit et libère 245 des 1.250 actions représentatives d'un capital de 1.250.000 BEF. Quatre autres associés souscrivent et libèrent respectivement 240, 245 ou 250 actions. Enfin, les épouses d'associés souscrivent chacune 10 actions.

Monsieur L est désigné administrateur au sein d'un conseil d'administration composé de cinq personnes. Lui-même et le membre de sa famille sont tous deux nommés administrateurs délégués pour la branche « Transformations », qui a pour objet la construction et la rénovation d'immeubles. Les trois autres administrateurs dont une seule est domiciliée en Belgique sont nommés administrateurs délégués de la branche « Japan services », qui a pour objet l'achat et l'administration d'immeubles.

Monsieur L est déclaré comme employé de la société. Un associé signe une fiche de renseignement du travailleur. Selon cette fiche, Monsieur L entre en service le 6 août 1990, il est coordinateur et rémunéré 300 BEF de l'heure. Le même associé signe une autre fiche de renseignements pour la même fonction et le même salaire mais avec cette fois comme date d'entrée en service le 26 septembre 1990. Le compte individuel de 1990 indique des rémunérations à partir de août 1990. Suivant un inventaire de documents établi par un comptable, il existe des fiches de salaires au nom de Monsieur L jusqu'au 31 décembre 1991, des prestations et du précompte professionnel sont déclarés jusqu'à cette date.

En 1990, Monsieur L est imposé sur 138.983 BEF de rémunérations de travailleur salarié. En 1991, il est imposé sur 369.677 BEF de rémunérations de travailleur salarié.

Monsieur L dépose la copie d'un double de certificat de travail et de chômage C4, suivant lequel il a été employé du 26 septembre 1990 au 30 juin 1991. Monsieur L dépose encore la copie d'un contrat de travail du 1^{er} juillet 1991, pour la fonction de coordinateur salarié, à concurrence de quinze heures de travail par semaine réparties en cinq jours, et une rémunération mensuelle de 23.000 BEF brut. Il dépose enfin une fiche de renseignements travailleur établie au 1^{er} juillet 1991. Les trois documents sont signés pour l'employeur, par le comptable externe de la société.

A partir de la fin de l'année 1991 ou du 1^{er} janvier 1992, Monsieur L bénéficie des allocations de chômage complet.

A l'assemblée générale du 3 juillet 1992, la société est mise en liquidation. Monsieur I est désigné comme liquidateur avec deux anciens administrateurs, il est désigné en outre comme président du collège des liquidateurs.

Par une lettre du 13 octobre 1993, l'ONSS informe l'INASTI que selon lui l'assujettissement de Monsieur L au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés n'est pas fondé, qu'il annule les prestations et rémunérations déclarées dans ce régime depuis le 3^e trimestre 1990 jusqu'au 3^e trimestre 1991 inclus. Dans une lettre de 2000, l'ONSS indique les motifs de sa décision : Monsieur L était administrateur-délégué et actionnaire de la société, il y occupait une fonction importante, il n'y a pas de preuve de paiement d'une rémunération.

L'INASTI entame une enquête en ce qui concerne la période et la nature de l'activité de Monsieur L

Le 24 octobre 1994, la société est déclarée en faillite.

Par une lettre recommandée du 24 juin 1996, l'INASTI met Monsieur L en demeure de s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleur indépendant.

Monsieur L dépose des « relevés de la C.A.A.M.I. », qui portent un cachet de la « C.A.A.M.I. O.R. Hainaut » à Mons. Suivant ces relevés, il bénéficie de l'assurance soins de santé et indemnités sous le code 110/110, du 26 juin 1990 au 31 décembre 1993 et aussi au cours des années suivantes.

IV. DISCUSSION

1.

L'article 3, §1^{er} de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants définit le travailleur indépendant comme : toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut.

D'après les éléments du dossier, Monsieur L a exercé une activité professionnelle du 6 août 1990 au 31 décembre 1991. La première fiche de renseignement travailleur et le compte individuel de 1990 indiquent un début d'activité en août.

Du 6 août 1990 au 31 décembre 1991, Monsieur L a fourni à la société une activité de coordinateur, à concurrence de journées complètes puis de trois heures par jour.

Il a été rémunéré pour cette activité. Il importe peu que l'administration

fiscale a qualifié les sommes payées à Monsieur L de « rémunération de travailleur salarié » plutôt que de « revenu professionnel de travailleur indépendant ». Les cotisations de travailleur indépendant sont en effet calculées sur les revenus professionnels déterminés conformément à la législation fiscale (article 11 §2 de l'arrêté royal n° 38), les revenus produits par une activité de travailleur indépendant sont bien des revenus professionnels de travailleur indépendant au sens de la législation fiscale. L'INASTI n'est pas tenu par la qualification des revenus retenue par l'administration fiscale. L'article 33 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 d'exécution de l'arrêté royal n° 38 a exclusivement pour objet d'organiser la collaboration entre les deux administrations, il n'oblige pas l'INASTI à s'en tenir à la qualification donnée à un revenu par l'administration fiscale – dès lors que le dossier, et notamment une décision de l'ONSS, révèlent que en réalité il s'agit de revenus professionnels de travailleur indépendant et pas de revenus professionnels de travailleur salarié. Quoiqu'il en soit, le juge statue sur les demandes qui lui sont soumises en tenant compte des faits prouvés et des règles de droit pertinentes ; il apprécie les preuves et détermine les règles de droit pertinentes. Lorsque le juge applique la législation fiscale, il n'est pas tenu par la qualification des revenus retenue par l'administration fiscale dès lors que cette qualification s'avère erronée, sur la base des faits révélés par le dossier et des règles de droit applicables (toutes les règles relatives à la fonction juridictionnelle et notamment l'article 159 de la Constitution).

La seule question qui se pose est donc de déterminer si Monsieur L a exercé l'activité professionnelle, en qualité de travailleur salarié ou non.

2.

Suivant les articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, le contrat de travail est celui par lequel un travailleur s'engage contre rémunération à fournir un travail sous l'autorité d'un employeur. Le contrat de travail comporte donc trois éléments constitutifs : le travail, la rémunération, et l'autorité. Seule l'autorité de l'employeur, le lien de subordination dans lequel le travailleur fournit le travail à l'employeur, est propre au contrat de travail et le distingue du contrat d'entreprise ou de la collaboration indépendante.

Le lien de subordination suppose le pouvoir de l'employeur de déterminer la prestation de travail dans son contenu et le pouvoir d'organiser l'exécution même de la prestation (M. Jamoulle, *seize leçons sur le droit du travail*, 1994, p. 113).

3.

Il n'y a pas de qualification claire de la relation contractuelle qui a existé entre Monsieur L et la société.

En effet d'une part des documents sociaux de salarié ont été signés, des rémunérations de salarié ont été déclarées à l'ONSS et à l'administration fiscale. Mais d'autre part il n'y a pas eu de contrat de travail en 1990, il n'est

pas prouvé que le comptable représentait valablement la société lorsqu'il a signé le contrat de travail en 1991 et donc il n'est pas prouvé qu'il existe un contrat de travail en 1991. Surtout, l'ONSS a décidé en 1993 que Monsieur L n'était pas travailleur salarié, et ni la société alors représentée essentiellement par Monsieur L président du collège des liquidateurs, ni Monsieur L n'ont protesté (la lettre rédigée par l'ONSS en 2000 ne mentionne pas de contestation).

Le fait que Monsieur L aurait continué à être couvert comme salarié auprès de sa mutuelle, si les documents suffisaient à le prouver, ne rend pas la qualification plus claire : il y a des éléments en faveur d'un statut de travailleur salarié et d'autres contre ce statut.

4.

Monsieur L était l'un des administrateurs délégués. Il était délégué par un conseil d'administration composé de lui-même, d'un membre de sa famille qui a pu ne pas exercer sur lui l'autorité de l'employeur, de trois associés vivant au Japon dont le dossier n'indique ni déplacement en Belgique ni modalité d'exercice de l'autorité depuis le Japon, et enfin de l'associée japonaise domiciliée en Belgique. Le contrat de travail et les documents sociaux de juillet 1991 ont été signés par le comptable extérieur de la société, et Monsieur L ne produit pas de procuration qui aurait été donnée à ce comptable par un organe de la société : cela fait fortement présumer qu'il n'y avait plus personne pour représenter la société envers lui et pour exercer l'autorité sur lui. Lors de la liquidation c'est lui qui a été désigné à la fonction la plus importante, celle de président du collège des liquidateurs. Enfin, Monsieur L disposait des connaissances techniques nécessaires pour réaliser l'objet social dont il avait la charge (des travaux de construction et de transformation), et le dossier ne révèle pas que d'autres administrateurs avaient ces compétences. Chacun et l'ensemble de ces éléments font présumer que personne n'exerçait l'autorité de l'employeur sur Monsieur L.

Par ailleurs, celui-ci a aisément accès aux documents de la société en sa qualité d'ancien administrateur délégué et d'ancien président du collège des liquidateurs, et il pourrait les demander au curateur. Il ne dépose aucun document qui prouverait l'exercice de l'autorité de l'employeur : aucune instruction, aucun rapport de sa part, aucun procès-verbal de conseil d'administration.

L'absence de tout élément prouve qu'en réalité personne n'a exercé l'autorité de l'employeur sur Monsieur L.

5.

Du 6 août 1990 au 31 décembre 1991, Monsieur L a donc bien exercé en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle il n'était pas engagé dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut.

Il était donc travailleur indépendant. Les cotisations sociales sont dues, du 3^e trimestre 1990 au 4^e trimestre 1991.

La lettre recommandée du 24 juin 1996 a interrompu la prescription.

Par contre, rien n'indique que Monsieur L a exercé une activité professionnelle au cours du 2^e trimestre 1990. Le fait que la société a été constituée en juin, ne prouve pas que Monsieur L a entamé son activité à ce moment-là. Les cotisations du 2^e trimestre 1990, c'est-à-dire 61,13 EUR (2.466 BEF), ne sont pas dues.

Monsieur L doit donc payer à l'INASTI 2.897,45 EUR (119.349 BEF - 2.466 BEF = 116.883 BEF) de cotisations sociales pour la période du 3^e trimestre 1990 au 4^e trimestre 1991 inclus.

6.

La demande de l'INASTI est fondée pour l'essentiel. Elle n'est ni téméraire ni vexatoire.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel recevable et très partiellement fondé.

Réforme le jugement exclusivement en ce qui concerne les cotisations sociales de travailleur indépendant et les majorations du 2^e trimestre 1990.

Dit que Monsieur L ne doit pas payer de cotisations sociales ni de majorations pour le 2^e trimestre 1990.

Confirme le jugement en ce qu'il condamne Monsieur L à payer à l'INASTI :

- 2.897,45 EUR de cotisations sociales de travailleur indépendant, majorations et frais relatifs à la période du 3^e trimestre 1990 au 4^e trimestre 1991 inclus.
- Une majoration de 3% calculée exclusivement sur les cotisations sociales.
- Les intérêts (judiciaires) de retard calculés au taux légal sur 2.897,45 EUR à partir du 24 décembre 1999.

Confirme le jugement en ce qui concerne les dépens devant le Tribunal du travail.

Met à charge de Monsieur L les dépens d'appel, qui sont liquidés à ce jour pour l'INASTI à 650 EUR d'indemnité de procédure.

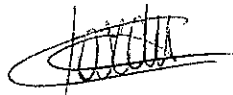
Ainsi arrêté par :

B. CEULEMANS Premier Président

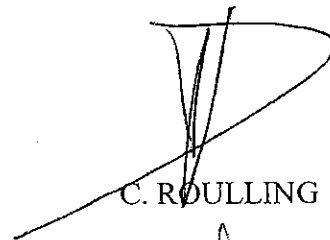
M. DELANGE Conseiller

C. ROULLING Conseiller social au titre d'indépendant

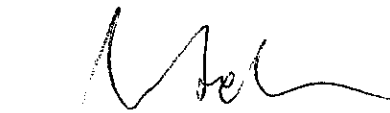
Assistés de C. HARDY Greffier



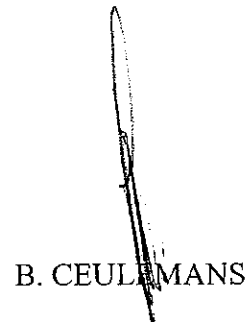
C. HARDY



C. ROULLING



M. DELANGE

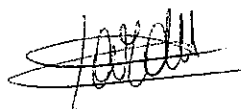


B. CEULEMANS

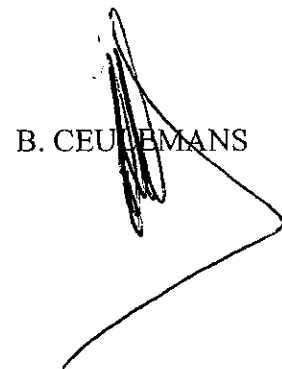
et prononcé à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le douze juin deux mille neuf, où étaient présents :

B. CEULEMANS Premier Président

C. HARDY Greffier



C. HARDY



B. CEULEMANS